



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant interdiction temporaire de l'arrêt et du stationnement
avenue des Mûriers à Portiragnes-Plage, dans le cadre d'une intervention d'élagage
N°2026/213

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU la demande formulée par le SICTOM Pézenas-Agde en date du 31 juillet 2026, relative à une intervention d'élagage au droit de deux points de collecte de colonnes aériennes situés avenue des Mûriers, à proximité du camping Les Sablons à Portiragnes-Plage ;

CONSIDÉRANT que cette intervention nécessite de libérer temporairement les emplacements de stationnement situés au droit et aux abords immédiats des deux points de collecte concernés ;

CONSIDÉRANT que la présence de véhicules en stationnement serait susceptible de gêner l'accès des véhicules et engins nécessaires à l'intervention et de compromettre la sécurité des intervenants, des usagers et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures temporaires nécessaires afin de garantir la sécurité et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT qu'en période estivale, compte tenu de la forte fréquentation de Portiragnes-Plage, il convient de définir précisément les zones et la durée de l'interdiction afin de limiter la gêne occasionnée aux usagers ;

CONSIDÉRANT que cette occupation ne peut être autorisée que sous réserve du maintien permanent de la sécurité des personnes, de la libre circulation des piétons, des véhicules de secours et des services publics ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation sollicitée présente un caractère temporaire, précaire et révocable, et qu'elle peut être accordée sous prescriptions strictes ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction de stationnement

Le lundi 10 août 2026, de 07 h 30 à 12 h 00, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits avenue des Mûriers à Portiragnes-Plage, au droit et aux abords immédiats des deux points de collecte de colonnes aériennes desservant le camping Les Sablons.

Les deux zones concernées sont précisément délimitées sur les plans et photographies annexés au présent arrêté.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins nécessaires à la réalisation de l'intervention.

Article 2 – Circulation et Accès

La circulation générale des véhicules sera maintenue avenue des Mûriers pendant toute la durée de l'intervention.

L'accès des véhicules de secours et de sécurité devra être maintenu en permanence.

Le cheminement des piétons devra être maintenu ou, lorsque les nécessités de l'intervention l'exigent, dévié de manière visible et sécurisée.

L'accès aux propriétés riveraines devra être préservé dans toute la mesure compatible avec la sécurité et le bon déroulement de l'intervention.

Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction d'arrêt et de stationnement sera mise en place, entretenue et retirée par le service chargé de l'intervention, sous le contrôle des services municipaux.

Cette signalisation devra être installée au minimum quarante-huit heures avant le début de l'interdiction.

La date et l'heure de sa mise en place devront pouvoir être établies, notamment au moyen de photographies horodatées.

À l'issue de l'intervention, la signalisation temporaire sera immédiatement retirée et les emplacements rendus à leur usage habituel.

Article 4 – Infractions

Tout véhicule demeurant en arrêt ou en stationnement dans les zones concernées pendant la période d'interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 – Responsabilité

Le service chargé de l'intervention devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers.

La commune ne pourra être tenue responsable des dommages résultant d'un défaut ou d'une insuffisance dans la mise en place, le maintien ou le retrait de la signalisation temporaire incombant au service chargé de l'intervention.

Article 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 7– Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, le **SICTOM Pezenas Agde** et le **service élagage de la CAHM** chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 03 Août 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



